

Service Affaires Générales
LC/JG

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024/1176

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ET STATIONNEMENT PIETONNIERS INTERDITS
SUR LA PLAGE DU RAYOLET
COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L.2213-1 et 2°,

VU, l'arrêté n°2024/224 interdisant la circulation et le stationnement piétonnier d'une partie de la Plage du Rayolet,

VU, la menace occasionnée par l'érosion du soubassement des murs de soutènement et de clôture des propriétés au droit de la Plage du Rayolet,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers sur certains lieux où des mesures s'imposent,

CONSIDERANT que depuis le dernier arrêté, les conditions de sécurité et d'accessibilité de la Plage du Rayolet au droit des murs ont évolué et qu'il convient d'en tenir compte,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté 2024/224 est abrogé,

ARTICLE 2 : A compter de la parution du présent arrêté la circulation et le stationnement piétonnier seront interdits sur la Plage du Rayolet au droit des parcelles cadastrées section AX n°553-2163-2546-2547-626-627-628-2254-2258-2257-2256 et 2259 en raison de l'érosion du soubassement des murs de ces propriétés, et du risque que représente les banquettes bétonnées, et ce jusqu'à la remise en état par les propriétaires.

ARTICLE 3 Le chemin d'accès à la Plage du Rayolet situé entre les parcelles cadastrées section AX n°626 et 627 est interdit et fermé au passage du Public.

ARTICLE 4: Le sentier du littoral sera fermé au niveau de la parcelle AX n°543 jusqu'à la parcelle AX n°2259 inclus.

ARTICLE 5: Selon les nécessités, un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières ou rubalise sera mis en place et maintenu en état par le Service Sécurité Intervention de la Commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

La Directrice Générale des Services et tous agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, le 16 Avril 2024



Jean Sébastien VIALATTE
Député-Honoraire
Maire de SIX FOURS LES PLAGES
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée